Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2018_0232

ARRETE de voirie portant création d'un carrefour à sens giratoire rue A. DUMAS et G. Sand

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
- Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment vu l'article L2211-1 à L2212-1, L2213-1 et L2213-2
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-7, R 411-25, R 411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10 et R 415-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un aménagement spécifique au carrefour des rue George Sand et Alexandre Dumas, afin d'améliorer la sécurité des usagers,
- Considérant que la mise en place d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection des rues Alexandre Dumas et George Sand serait de nature à améliorer la sécurité des usagers de la voie publique abordant ce carrefour,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETONS

Article 1 : Le carrefour formé par l'intersection des rues George Sand et Alexandre Dumas est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route. Les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 3 : Les prescriptions des articles I et II seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneau "Cédez-le-passage" de type AB3a+M9c au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire, ces panneaux étant précédé à 25 m du panneau de présignalisation AB 25.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées sur des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Mme le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, Brigadier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR et Monsieur le Directeur des Services Techniques de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 13/04/2018.

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Le Maire,

Denise SERRANO

Date d'affichage : 13/04/2018